



Aurillac, le 15 février 2019

À M. Le Recteur de l'Académie de Clermont-Fd
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Objet : frais de déplacements pour déplacement ponctuel

M. le Recteur,

Le SNUipp-FSU du Cantal est contacté par des enseignants concernant le défraiement de leurs déplacements ponctuels. Ils constatent que la base de remboursement par défaut est le « barème SNCF ». Lorsqu'ils réclament un calcul basé sur les « indemnités kilométriques », réponse leur est faite que cela ne concerne que les personnels itinérants munis d'un OM permanent.

Le SNUipp-FSU du Cantal rappelle que cette restriction n'est cadrée par aucun texte. La circulaire rectorale n°2018 – 01 (en application du **Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006**) relative aux frais de déplacements des personnels civils de l'État relevant de l'Éducation Nationale précise qu' « est considéré en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. » Par conséquent, tout personnel peut prétendre aux frais de déplacement quelle que soit sa fonction ou le type de déplacement. On ne peut donc lui opposer le fait qu'il ne soit pas personnel itinérant.

De plus, le SNUipp-FSU du Cantal précise que le « barème SNCF » est une modalité retenue dès lors qu'il existe une solution de transport en commun. Dans le cas contraire, si une telle solution n'existe pas ou si les horaires empêchent d'y recourir, le personnel muni d'un ordre de mission est autorisé, après en avoir fait la demande, à recourir à son véhicule personnel pour raison de service. Les indemnités kilométriques constituent alors la base de remboursement.

Extrait du BOEN n°2 du 14 janvier 2016, circulaire n° 2015-228 du 13-01-2016 :

« 7) Indemnisation des frais de transport

a. Utilisation du véhicule personnel

L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service est obligatoire dès lors qu'aucun moyen de transport public de voyageurs n'est adapté au déplacement considéré (15). Dans ce cas, l'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques (16) ainsi que précisé à l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013.

Conformément aux dispositions du même article 5, l'agent qui souhaite utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service, pour convenances personnelles, doit néanmoins solliciter l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement. Il est indemnisé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Dans tous les cas, l'agent qui sollicite l'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa

responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles (17).

La délivrance de l'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service doit permettre de vérifier que l'ensemble des conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 sont remplies et d'assurer à l'agent, en cas d'accident, les garanties prévues en cas d'accident de trajet. »

De même, la circulaire rectorale n°2018 – 01 rappelle également ces éléments.

- Transport individuel pour raison de service

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt du service le justifie (horaires des train ou bus ou car à l'appui montrant l'impossibilité d'emprunter les transports en commun), les agents peuvent utiliser un véhicule terrestre à moteur pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions (indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques variant selon la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). L'indemnisation se fait alors sur la base du trajet le plus court.

Le SNUipp-FSU du Cantal vous demande donc de rappeler le cadre réglementaire aux DASEN de l'Académie afin que les personnels n'aient pas à subir financièrement une interprétation comptable des textes de référence. À défaut, des recours individuels seraient engagés devant le tribunal administratif par les personnels lésés.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, nos respectueuses salutations.

Les Co-Secrétaires Départementaux
Emeric BURNOUF et Stéphanie LAVERGNE

